

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société DECAP 2000  
Etablissement situé allée des Miroitiers à Saint-Laurent-du-Var

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

N° 15496

-----  
Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre I, titre VIII en particulier ses articles, L.181-14 et R.181-45 ainsi que livre V, titre Ier ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 2° qui prévoit que « *Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état* » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12306 du 15 mai 2003 autorisant la société DECAP 2000 à exploiter une unité de traitement et de finition de surfaces métalliques dans son établissement situé allée des Miroitiers à Saint-Laurent-du-Var ;
- VU** le rapport du 26 juillet 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite de contrôle du 19 octobre 2016 ;
- VU** la consultation de l'exploitant par courrier de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport d'inspection de la même date ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la consultation susvisée ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté lors du contrôle du 19 octobre 2016 la présence de 10 « big bag » représentant le résultat d'un stockage de déchets sur une période de 5 années ;
- CONSIDERANT** qu'il convient au vu de ce constat de prescrire à la société DECAP 2000 l'élimination de ces déchets ainsi que leur transfert vers une installation dûment autorisée à les recevoir ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.  
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite.

ARTICLE 2 :

Les déchets de l'établissement doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

### ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu d'évacuer l'ensemble des déchets dangereux présents sur son site vers une installation autorisée à les recevoir **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve, avec un bordereau de suivi des déchets dangereux, au préfet des Alpes-Maritimes.

### ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Var et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Var pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société DECAP 2000,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le

**17 AOÛT 2017**

Pour le Préfet,

**Le Secrétaire Général**

DDPP 3723

**Frédéric MAC KAIN**